

Avis au public en matière d'aménagement communal et de développement urbain

Modifications du Plan d'Aménagement Général et et du Projet d'Aménagement Particulier – Quartier Existant

Il est porté à la connaissance du public que la Ministre de l'Intérieur a approuvé en date du 25 juillet 2023 respectivement 27 juillet 2023 les décisions du conseil communal du 31 mai 2023, quant à

- la modification du plan d'aménagement général (réf. 57C/008/2023) et
- la modification du projet d'aménagement particulier – quartier existant (19627/57C).

Les modifications portent entre autres sur

- l'extension future du site scolaire communal existant et l'implantation de nouveaux équipements et infrastructures publics au centre d'Erpeldange-sur-Sûre et de rectifier les limites du PAP approuvé « in der mittelsten Gewinn » ainsi que la délimitation du degré d'utilisation du sol qui lui est propre
- la correction d'une incohérence observée pour différentes zones « HAB-1 » soumises à l'élaboration de plans d'aménagement particulier « nouveau quartier » situées au niveau de l'axe central Nordstad, à Ingeldorf, quant à l'attribution des minima et maxima pour la densité de logement (DL).
- l'inclusion dans la zone de bâtiments et d'équipements publics (BEP) un chemin cadastral (= parcelle n°1583/5037), propriété de la commune, situé au nord du hall technique communal, à proximité duquel est prévue l'extension des équipements techniques communaux existants
- la révision au niveau de la partie écrite du PAG les prescriptions réglementaires de la zone de servitude « urbanisation – Interface » (SU « In »).

Conformément à l'article 16 de la loi modifiée du 21 juin 1999 portant règlement de procédure devant les juridictions administratives, un recours en annulation devant les juridictions de l'ordre administratif peut être introduit contre la décision dans les trois mois qui suivent la notification de la décision aux parties intéressées ou le jour où ces derniers ont pu en prendre connaissance.

La présente publication est effectuée conformément aux articles 19 respectivement 31 de la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain.

Erpeldange-sur-Sûre, le 2 août 2023

Le Bourgmestre,



Le Secrétaire communal,

